

RAPPORT N° 95/5-43
au Conseil Municipal

OBJET

**CESSION DES CONVENTIONS D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE DE
TRANSPORT GRONDIN A LA SOCIETE LES COURRIERS DU NORD-EST**

La Société de Transport GRONDIN, titulaire de deux conventions d'exploitation de services de transport scolaires, sollicite l'accord de la municipalité, autorité organisatrice des transports urbains, pour transférer les conventions concernées à la Société Les Courriers du Nord-Est.

En effet, la Société GRONDIN connaît depuis quelques années d'importantes difficultés financières qui entravent la bonne exécution du service public que la Ville de Saint-Denis lui a confié.

Cette Société exploite actuellement trois circuits qui desservent quatre établissements scolaires et transportent plus de 250 élèves quotidiennement.

La Société Les Courriers du Nord-Est s'engage à tous les droits et obligations des conventions transférées et ce, pour une période allant de septembre à décembre 1995, une procédure de consultation des entreprises étant actuellement en cours pour le renouvellement de l'ensemble des conventions en février 1996.

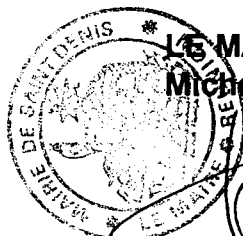
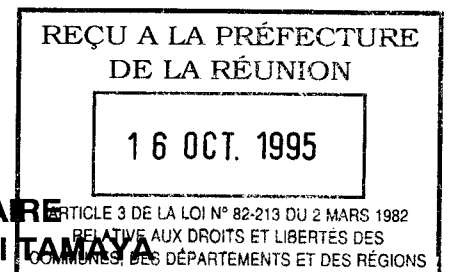
A cette fin, un avenant à chaque convention est proposé entre la Ville et la Société Les Courriers du Nord-Est afin d'établir les conditions de cette cession.

En conséquence, je vous demande :

- d'autoriser la cession des conventions d'exploitation de la Société de Transport GRONDIN à la Société Les Courriers du Nord-Est dans l'intérêt de la continuité du service public de transport ;

- de m'autoriser à signer les avenants avec la Société Les Courriers du Nord-Est.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 95/5-43
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 06 octobre 1995

OBJET

**CESSION DES CONVENTIONS D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE DE
TRANSPORT GRONDIN A LA SOCIETE LES COURRIERS DU NORD-EST**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes, notamment son Article L.122-11 ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-43 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(7 abstentions -dont 2 votes par procuration-)**

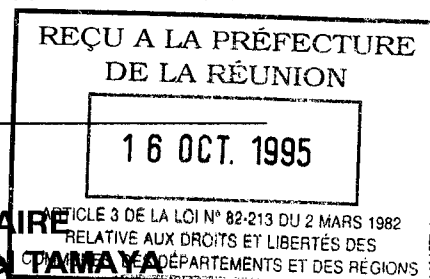
ARTICLE 1

Autorise la cession des conventions d'exploitation de la Société de Transport GRONDIN à la Société Les Courriers du Nord-Est dans l'intérêt de la continuité du service public ;

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les avenants avec la Société Les Courriers du Nord-Est.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995



**AVENANT A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
DES SERVICES DESSERVANT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DU PORT**

Entre d'une part,

La Ville de Saint-Denis, autorité organisatrice des transports urbains, représentée par son Maire Mr Michel TAMAYA , ci-après dénommé l'organisateur, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995,

et d'autre part,

La Société Les Courriers du Nord-Est représentée par son gérant, Mr Jean René DUCHEMANN, domiciliée à Zone artisanale de Bras-Panon - Parcelle n° 6 - 97 412 - Bras-Panon, ci-après dénommé l'exploitant.

PREAMBULE

Compte tenu des difficultés financières et techniques auxquelles est confrontée la Société de Transports GRONDIN, celle-ci a sollicité l'accord de la Ville pour transférer la convention d'exploitation de septembre 1993 à la Société Les Courriers du Nord-Est. Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 1995, la Ville a donné son accord sur cette demande de cession.

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera ce transfert.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Contractant

La Société Les Courriers du Nord-Est, suite à la demande de cession de la Société GRONDIN, est le nouveau titulaire de la convention d'exploitation du service de transport scolaire desservant les établissements d'enseignement situés au Port.

ARTICLE 2 - Devoirs de l'exploitant

L'exploitant , s'engage à tous les droits et obligations nés de la convention transmise, et notamment à assurer le service de transport tel qu'il a été défini par l'organisateur. En outre, il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, dont certaines sont spécifiques au transport en commun d'enfants, conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 et à contracter auprès d'une compagnie d'assurance, les polices nécessaires au fonctionnement du service.

L'exploitant transmettra à l'organisateur, à la signature de l'avenant, copie des polices d'assurances du véhicule et toutes les caractéristiques du véhicule affecté au service, date de la dernière visite technique comprise.

ARTICLE 3 - Date de prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 5 septembre 1995.

ARTICLE 4 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est passé pour une durée identique à celle de la convention modifiée, et prend donc fin le 19 décembre 1995.

ARTICLE 5 - Domiciliation bancaire

Les références bancaires de l'exploitant sont les suivantes :

BNPI de Saint-Denis : **41919 09401 15954772910 61**

ARTICLE 6 - Divers

Toutes les clauses de la convention principale, à l'exception de celles mentionnées dans le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Saint-Denis, le

L'EXPLOITANT,

L'ORGANISATEUR,

**AVENANT A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
DES SERVICES DESSERVANT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DE STE-MARIE ET DE STE-SUZANNE**

Entre d'une part,

La Ville de Saint-Denis, autorité organisatrice des transports urbains, représentée par son Maire Mr Michel TAMAYA , ci-après dénommée l'organisateur, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995,

et d'autre part,

La Société Les Courriers du Nord-Est représentée par son gérant, Mr Jean René DUCHEMANN, domiciliée à Zone artisanale de Bras-Panon - Parcelle N° 6 - 97 412 - Bras-Panon, ci-après dénommé l'exploitant.

PREAMBULE

Compte tenu des difficultés financières et techniques auxquelles est confrontée la Société de Transports GRONDIN, celle-ci a sollicité l'accord de la Ville pour transférer la convention d'exploitation de septembre 1987 à la Société Les Courriers du Nord-Est. Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 1995, la Ville a donné son accord sur cette demande de cession.

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera ce transfert.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Contractant

La Société Les Courriers du Nord-Est, suite à la demande de cession de la Société GRONDIN, est le nouveau titulaire de la convention d'exploitation des services de transport scolaire desservant les établissements d'enseignement situés à Ste-Marie et Ste-Suzanne.

ARTICLE 2 - Devoirs de l'exploitant

L'exploitant, s'engage à tous les droits et obligations nés de la convention transmise, et notamment à assurer les services de transports tels qu'ils ont été définis par l'organisateur. En outre, il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, dont certaines sont spécifiques au transport en commun d'enfants, conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 et à contracter auprès d'une compagnie d'assurance, les polices nécessaires au fonctionnement des services.

L'exploitant transmettra à l'organisateur, à la signature de l'avenant, copie des polices d'assurances des véhicules et toutes les caractéristiques des véhicules affectés aux services, date de la dernière visite technique comprise.

ARTICLE 3 - Date de prise d'effet

Le présent avenant prend donc effet à compter du 5 septembre 1995.

ARTICLE 4 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est passé pour une durée identique à celle de la convention modifiée, et prend donc fin le 19 décembre 1995.

ARTICLE 5 - Domiciliation bancaire

Les références bancaires de l'exploitant sont les suivantes :

BNPI de Saint-Denis : **41919 09401 15954772910**

ARTICLE 6 - Divers

Toutes les clauses de la convention principale, à l'exception de celles mentionnées dans le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Saint-Denis, le

L'EXPLOITANT,

L'ORGANISATEUR,